

GAU: ~~dehors de la GAI des fins administratives, la situation~~
 Placement en GAU inuite, la situation irrégulière de l'intéressé
 ayant été constatée dès l'interpellation (1).
 Date en rétention: absence d'interpellation ^{par copie conforme} registre CRA (2)

JLD - LILLE - 1302-2011 - I

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00163	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		DE REJET

Le 13 février 2011, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de Caroline DELEPOUILLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11 février 2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~BAUDUIN~~ I ~~BAUDUIN~~
 né le 23 Mars 1988 à LAGOS - NIGERIA
 de nationalité Nigérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11 février 2011 à 16 heures 20,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Odile DESMAZIERES entendu en ses observations,

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure en raison de l'absence de nécessité de placement en garde à vue, que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers, doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés au cours de cette période;

qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue qui relève des prérogatives du Parquet, il doit par contre apprécier la légalité de la mise en place de cette mesure;

qu'à ce titre il est constant, conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, que seules les nécessités d'une enquête permettent qu'un officier de police judiciaire place une personne en garde à vue et que dès lors qu'il est acquis que l'intéressé a, dès son interpellation, admis être en situation irrégulière en France, et disposait lors du contrôle d'identité, des éléments matériels permettant de corroborer sa situation, aucune enquête n'était nécessaire, de sorte que le placement en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier;

qu'en l'espèce lors du contrôle, l'intéressée a remis une attestation de domicile comportant son identité et que le fichier national des étrangers immédiatement consulté a fait aussitôt apparaître une mention concernant celle-ci;

www.debase.fr

que son identité n'a jamais été soumise à contestation;
qu'en conséquence tous les éléments nécessaires à l'infraction pénale étant réunis, son placement en garde à vue pour "séjour irrégulier" était inutile à une enquête dénuée de diligences effectives à la manifestation de la vérité et a constitué donc une mesure privative de liberté irrégulière antérieure à son placement en rétention administrative;
que la procédure est donc irrégulière de ce chef;

Attendu surabondamment, sur le quatrième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressée lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article R.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui-ci a été placé en état de faire valoir ses droits;
- que l'article L.551-2 du CESEDA vise les droits reconnus à l'étranger pendant toute la période de rétention qui commence dès la notification de son placement et non à son arrivée au centre de rétention pour certains d'entre eux, puisque cette disposition n'opère aucune distinction;
- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);
- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressée au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent s'exercer que dans un lieu fixe et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;
- que ce registre porte mention de la remise du règlement intérieur du centre de rétention en application de la directive européenne y afférente;

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressée qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de ces mentions indispensables, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressée, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparté par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

que l'absence d'allégation d'un grief est dépourvu d'incidence sur cette analyse dès lors que la démonstration de ce dernier n'est exigé par aucune disposition du CESEDA;

qu'il sera noté que si la notification des droits afférents à la rétention comporte des explications quant à la teneur du registre, il s'agit, ainsi que déjà souligné, non d'une question de notification mais d'exercice effectif des droits et qu'il ne peut être fourni par anticipation des explications quant à la teneur d'un document qui exonérerait de l'obligation de sa traduction au moment où l'émargement de celui-ci un temps certain plus tard est requis;

que la procédure est donc irrégulière de ce chef;

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés en défense de l'irrégularité de la procédure résultant:

- des conditions d'interpellation de l'intéressée (visa de l'article 78-2 du code de procédure pénale pour les rues dans lesquelles devaient être opérées des vérifications et absence d'éléments quant à l'éventualité de la commission d'une infraction par l'intéressée);
 - de l'absence de notification du droit de garder le silence au moment du placement en garde à vue en violation de l'article 6 de la CEDH;
 - de l'absence de mention de l'identité du parquetier destinataire de l'information quant au placement en garde à vue de l'intéressée nonobstant les termes de la circulaire du 4 décembre 2000;
 - de l'absence de remise d'un règlement intérieur du centre de rétention traduit dans la langue de l'intéressée en violation de la directive européenne du 16 décembre 2008;
- que la demande de l'administration doit être rejetée;

Attendu qu'il est sollicité, sur le fondement des articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 41 de la loi du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, que soit mise à la charge du requérant la somme de 8.84 € dont il est soutenu qu'elle relève du régime des dépens et reste désormais à la charge du justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle;

que le représentant de l'administration, s'opposant à cette demande, fait valoir qu'il ne lui appartient pas supporter la charge du choix d'être assisté par un avocat par le rétentionnaire ;

que l'article 74 de la loi susvisée a en effet abrogé la disposition suivant laquelle lorsque l'avocat était désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office, les droits de plaidoirie étaient à la charge de l'État;

que la demande a été présentée dans le cadre juridique des dépens;

qu'aucune disposition du CESEDA ne prévoit de renvoi au code de procédure civile s'agissant des frais afférents à la procédure devant le juge des libertés et de la détention qui ne statue effectivement pas sur les dépens en condamnant l'une des parties à les supporter; qu'aucune condamnation à ce titre à l'encontre de l'une des parties ne pouvant intervenir, la demande ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet du Nord sus-visée ;

REJETONS la demande au titre du droit de plaidoirie.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 février 2011 à 11 h 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.